
Arrondissement de Montdidier

COMMUNE DE CARREPUIS

Canton de Roye

**Réf. 18/04/20 – 01 Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 20 avril 2018 à 19h00**

Date de la convocation : le 13 avril 2018

Nombre de Membres

En exercice : 10

Présents : 6

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de *Monsieur Joël KELLER, Maire.*

Présents : Joëlle BOUBERT, Jean- Jacques FATOUS, Claudia LEROY, Jean COSTA VIEIRA, Frédéric BRIET **Absents excusé(es)** : Nicolas GARCIA, Michel CELLI, Laure GORET, Séverine FIALKOWSKI
Secrétaire de séance : Joëlle BOUBERT

La séance n°180420 est ouverte

Délibération n°180420-01 : Délibération approuvant le compte de gestion

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, DECIDE :

- D'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2017. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération n°180420-02 : Approbation du compte administratif

Sous la présidence de M. Jean-Jacques FATOUS, premier adjoint, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2017 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses	207 047.89 €
Recettes	252 495.42 €

Investissement

Dépenses	17 993.34 €
Recettes	16 053.71 €

Hors de la présence de Monsieur Joël KELLER, Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, DECIDE :

- D'approuver le compte administratif 2017

Délibération n°180420-03 : Affectation du résultat

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, constatant que le compte administratif fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement de : 384 657.43 €

Un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
A – Résultat de l'exercice	45 342.50 €
B – Résultat antérieur reporté	339 344.93 €
RESULTAT A AFFECTER	
C = A + B (hors reste à réaliser)	384 687.43 €
D – SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT	
D – Déficit	0.00 €
R – Excédent	72 300.36 €
E- SOLDE DES RESTE A REALISER	
Besoin de financement	0.00 €
Excédent de financement	0.00 €
Report N-1 : D – 001 ou R – 001	72 300.36 €
F – BESOIN DE FINANCEMENT	0.00 €
AFFECTATION = C	384 687.43 €
G – Affectation en réserve R-1068 en investissement	0.00 €
Affectation complémentaire en réserve	0.00 €
H – Report en fonctionnement R 002	384 687.43 €
DEFICIT REPORTE D 002	0.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver l'affectation du résultat

Délibération n°180420-04 : Budget Primitif

Après lecture des différents articles, le Conseil Municipal approuve le budget primitif 2018 de la commune équilibré en recettes et dépenses à la somme de 595 787.43 € en section de fonctionnement et à la somme de 438 287.79 € en section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver le budget primitif 2018

Délibération n°180420-05 : Fiscalité directe locale

Monsieur le Maire indique au conseil municipal les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des trois taxes directes locales, à savoir la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Après analyse des différents documents financiers, Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter taux de ces quatre taxes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE de voter les taux suivants de fiscalité locale pour l'année 2017 :

○	Taxe d'habitation	19,62 %
○	Taxe foncière sur les propriétés bâties	7,90 %
○	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	23,67 %
○	C.F.E.	18,09 %

Produit fiscal attendu : 63 530.00€

Délibération n°180420-06 : Entretien des espaces verts

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le devis concernant l'entretien des espaces verts de la société FOUBLIN pour l'année 2018 pour un montant global de 10 758.00€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- De faire appel à la société FOUBLIN pour l'ensemble de la prestation

Délibération n°180420-07: Convention urbanisme en partenariat avec la ville de Roye

Monsieur le Maire explique que depuis le 1^{er} juillet 2015 et en déclinaison de l'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR », les communes dotées d'un PLU bénéficieront du transfert de compétence automatique.

À compter de cette date, la commune de CARREPUIS est compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme dont l'instruction des demandes relèvera de ses propres services ou de la structure supra communale de son choix, par voie de convention.

La ville de Roye propose de mettre à disposition son service instructeur afin d'instruire les demandes pour la commune de CARREPUIS.

Aussi, pour pouvoir bénéficier de cette mise à disposition, il convient de prendre une délibération approuvant la convention devant intervenir avec la ville de Roye.

La présente convention, dont Monsieur le Maire donne lecture, a pour objet de définir les modalités du Service instructeur de la ville de Roye dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune de CARREPUIS conformément à l'article R. 422-5 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver la convention
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à l'affaire

Délibération n°180420-08: Subvention CAPEM

Monsieur le Maire explique au Conseil que le Centre d'Animation Pédagogique Ecoles de la circonscription de Montdidier demande une subvention dans le but de soutenir ses actions (prêt de livres, de matériel scolaire, rencontres sportives...). Les écoles de Regroupement Pédagogique de CARREPUIS y adhèrent et sont directement concernés par cette subvention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- De donner une subvention d'un montant de 39.50€ à la CAPEM

Délibération n°180420-09: Adhésion au futur Comité Technique commun de le Communauté de Communes du Grand Roye

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au

moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes et de l'ensemble ou d'une partie des communes adhérentes à cette communauté, de créer un Comité Technique compétent pour tous les agents desdites collectivités à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de l'E.P.C.I. et des communes adhérentes à l'E.P.C.I. ;

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrats de droit privé au 1er janvier 2018 permettent la création d'un Comité Technique :

- Commune de CARREPUIS = 5 agents,
- E.P.C.I. = 165 agents,

Le Maire propose le rattachement des agents de la commune de CARREPUIS au Comité Technique commun placé auprès de la communauté de communes du Grand Roye.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- Le rattachement des agents de la commune de CARREPUIS au Comité Technique commun placé auprès de la communauté de communes du Grand Roye.
- D'autoriser la Communauté de communes du Grand Roye à répartir les sièges entre les collectivités et l'établissement public intercommunal qui en fixera la répartition par une délibération.

Délibération n°180420-10: Contrat de travail de Madame Claudia LEVERT

Monsieur le Maire expose que pour faire suite à la délibération n° 121109-05 en date du 9 novembre 2012 Madame Claudia LEVERT s'est vu attribuer au fil du temps des missions supplémentaires. Au vu des heures effectuées au cours des années 2016 et 2017, il apparaît que Madame LEVERT réalise en moyenne 7h00 hebdomadaire alors que son contrat initial n'en prévoit que deux.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de porter à 6h00 hebdomadaire le contrat de Madame LEVERT et de payer si nécessaire des heures complémentaires comme approuvé par délibération n°141024-04 en date du 24 octobre 2014.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, hors de la présence de Madame Claudie LEVERT, DECIDE :

- De fixer le nombre d'heure hebdomadaire de Madame LEVERT à 6h00

Délibération n°180420-11: Accompagnement à la protection des données

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des télé-services locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que toutes organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi. Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- La phase initiale qui correspond à l'inventaire de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données est prise en charge financièrement par la CCGR pour ses besoins propres ainsi que ceux des communes membres.
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 380.00 € et pour une durée de 3 ans renouvelable,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

DECIDE :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- D'autoriser le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Questions diverses

1° Achat d'un désherbeur

Monsieur le Maire expose un devis pour l'achat d'un désherbeur chez CAPON LOISIRS. Le conseil municipal décide de ne pas réaliser cet achat.

2° Abri de la salle du Puits Carré

La société FOUBLIN à réalisé un devis pour la dalle béton et un mur de fond en plaque béton pour l'abri de la salle du Puits Carré. Le conseil municipal ne souhaite pas faire la clôture en dalle béton et privilégie un mur de parpaing à recouvrir. Un nouveau devis va être demandé à la société FOUBLIN uniquement pour la dalle.

Folio 11/2018

3° Plan de circulation – rue de Gruny

La commune a demandé l'avis consultatif du conseil départemental de la Somme pour remettre un stop à la sortie de la rue de Gruny débouchant sur la Grande Rue. Un avis défavorable à été émis. Le conseil municipal a décidé de suivre l'avis du conseil départemental.

La séance n°180420 est close

Fin de séance à 22h00